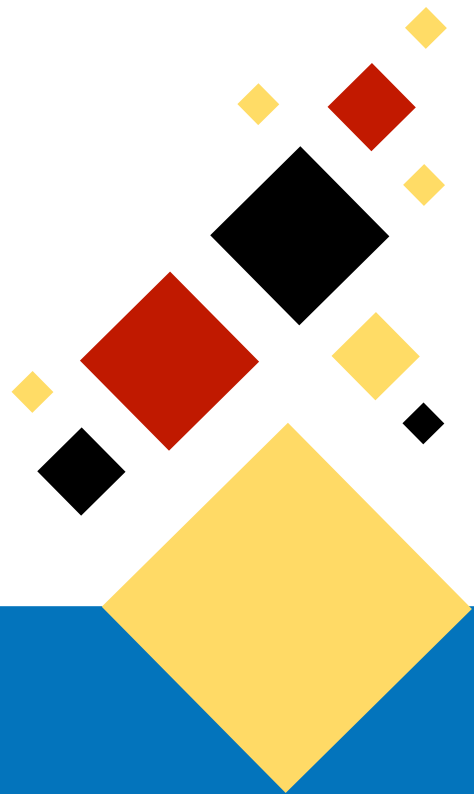




Notre coopérative et son fonctionnement

Coopérative de solidarité les PILIERS
3205. rue Dandurand. Montréal. OC. H1Y 1V6

Document 2 : un complément à la fiche promotionnelle

Montréal, le 3 mars 2021

« Avant l'aide des gouvernements,
il y avait l'entraide des gens. »

Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Article 3 de la Loi sur les coopératives

1. LES PARTICULARITÉS DE LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

1.1. Définition

De manière générale, la coopérative de solidarité est celle qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes:

- 1) des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative. L'objectif de la coopérative vis-à-vis de cette catégorie de membres est de leur offrir des biens et des services;
- 2) des membres travailleurs, soit des personnes physiques qui œuvrent au sein de la coopérative. La coopérative doit fournir du travail à cette catégorie de membres;
- 3) des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. La coopérative doit accueillir les membres de soutien qui appuient le projet. Ils sont des proches collaborateurs de la coopérative.

Cette formule peut constituer un cadre juridique intéressant pour un projet comportant divers types de membres qui désirent prendre part au processus décisionnel.

La Coopérative de solidarité les PILIERS peut compter sur les trois catégories de membres pour son développement actuel et futur. Les membres utilisateurs seront les futurs locataires de notre coopérative.

Structure « à but lucratif » ou « à but non lucratif »

De manière générale, une coopérative doit dégager des surplus en vendant des biens et des services à ses membres et en évoluant sur un marché où elle subit les mêmes contraintes que ses concurrents. Ces surplus serviront, d'une part, à couvrir les investissements nécessaires à son fonctionnement et à son développement. D'autre part, à transmettre aux membres travailleurs une rémunération additionnelle et/ou aux membres utilisateurs un remboursement sur leurs achats sous forme de ristournes. On parlera alors d'une coopérative au statut fiscal à but lucratif. Cependant les membres de soutien ne peuvent recevoir de ristournes.

À la Coopérative de solidarité les PILIERS, nous avons décidé de n'attribuer aucune ristourne et de ne verser aucun intérêt sur les parts privilégiées. Notre statut fiscal est donc à but non lucratif.

1.2. Les membres

La coopérative de solidarité se caractérise par la diversification de son membership et son ouverture au partenariat.

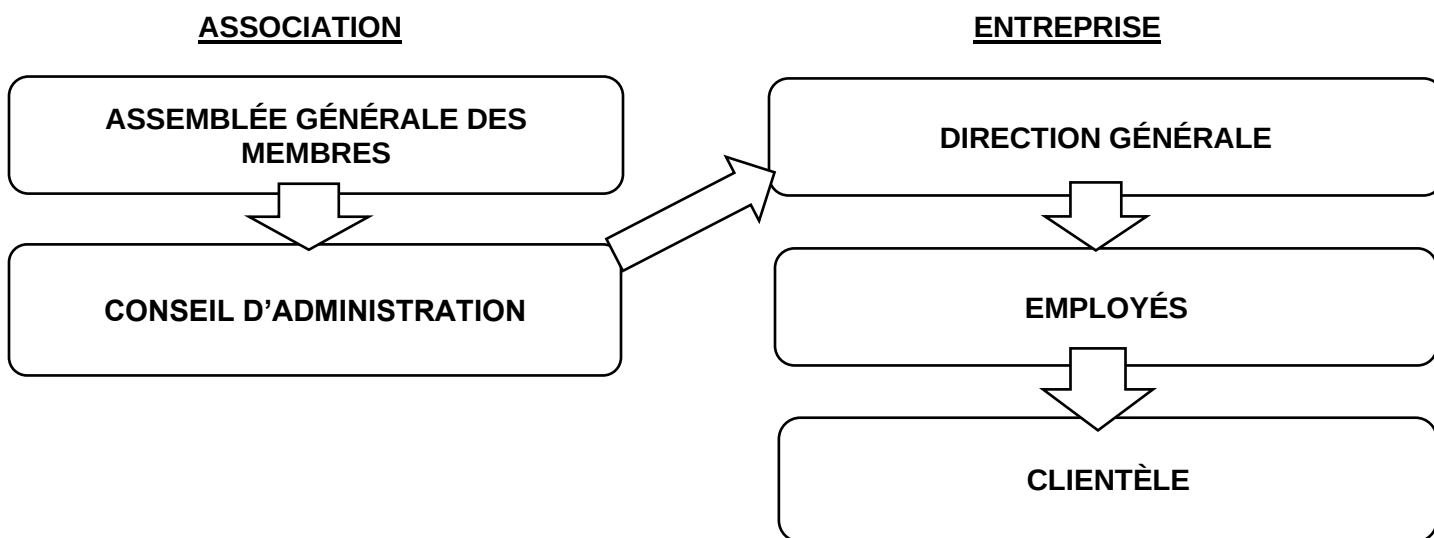
Les trois catégories de membres sont collectivement propriétaires de la coopérative ; les membres travailleurs doivent pouvoir travailler dans la coopérative et les membres utilisateurs doivent pouvoir utiliser ses services. Un minimum de cinq personnes est requis pour la constitution légale de la coopérative et elles peuvent être issues des trois catégories de membres. Toutefois, les fondateurs doivent provenir d'au moins deux catégories de membres.

La Coopérative de solidarité les PILIERS a été fondée par huit personnes qui représentent les trois catégories de membres.

1.3. Les avantages de choisir la coopérative de solidarité

1. Combinaison de plusieurs catégories de membres
2. Structure qui a pour objectif la rentabilité économique et la réussite sociale
3. Responsabilité financière des membres limitée au capital souscrit dans la coopérative
4. Formule flexible qui s'adapte aux besoins de ses membres
5. Propriété collective qui a fait ses preuves au niveau de la durabilité
6. Principes de solidarité, de partage et d'équité
7. Pouvoir démocratique et sentiment d'appartenance

2. UNE DOUBLE STRUCTURE : ASSOCIATION ET ENTREPRISE



2.1. La structure associative

- **L'assemblée générale**

C'est le lieu privilégié d'exercice de la démocratie pour l'ensemble des membres de la coopérative. Entre autres, elle adopte les divers règlements de la coopérative, elle procède à l'élection des administrateurs, elle nomme le vérificateur, etc.

Un membre = un vote

Un membre a droit à un vote, peu importe les montants qu'il a investis en parts de qualification ou en parts privilégiées ou la catégorie à laquelle il appartient. Cet aspect est très important pour toute coopérative. La structure démocratique de la coopérative est protégée par la Loi. On évite ainsi une possible prise de contrôle par un des partenaires.

- **Le conseil d'administration**

Le conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative. Chacune des catégories de membres a le droit d'élire au moins un administrateur. Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits dans l'exercice de leurs fonctions. À la Coopérative de solidarité les PILIERS, nous avons trois administrateurs qui représentent les membres utilisateurs, deux administrateurs pour les membres travailleurs et deux administrateurs pour les membres de soutien.

2.2. La structure d'entreprise

Si la taille de la coopérative de solidarité le permet, la direction et les employés de l'entreprise coopérative font fonctionner ses opérations et peuvent aussi être membres de celle-ci si elle possède une catégorie de membres travailleurs. Alors, ils ont deux rôles : celui de travailleur et celui de propriétaire de l'entreprise. En tant qu'employés, ils doivent se référer à la direction de l'entreprise, qui elle, doit se référer à son conseil d'administration. Dans ses premières années d'existence, la Coopérative de solidarité les PILIERS n'aura aucun personnel.

3. UN FINANCEMENT À DEUX VOLETS

3.1. Le financement interne

La capitalisation de la coopérative commence par ses membres. Pour devenir membre et participer au fonctionnement de la coopérative, toute personne ou société doit payer ses parts de qualification constituées de parts sociales ou de parts sociales et privilégiées. Les montants sont déterminés par l'assemblée générale. Ces parts ne sont pas des dons et sont remboursables sous certaines conditions.

Un membre peut continuer à capitaliser sa coopérative en achetant des parts privilégiées. En contribuant financièrement sa croissance, il devient ainsi le premier artisan de son développement.

3.2. Le financement externe

Des prêts, des garanties de prêts et des subventions peuvent être accordés à la coopérative en lien avec ses activités. Les sources sont nombreuses et des programmes particuliers sont réservés aux coopératives.

Remerciement : La Coopérative de solidarité les PILIERS souhaite remercier la Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ) qui a fourni la majorité du contenu de ce document.